

## SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

**L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la ville du Beusset dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Espace Azur, Esplanade Charles de Gaulle au Beusset, conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1, sous la présidence de Monsieur Edouard FRIEDLER, Maire du Beusset.**

Nombre de conseillers en exercice : 29

**Étaient présents :** Edouard FRIEDLER – Danielle SERRES – Laurent CAULET – Michèle SALLES – Bruno VADON – Gérard PERRIER – Rachida AMAR – Hervé THEBAULT – Ludivine CORTY – Arnaud DOT – Marie VIDAL-MICHEL – Fabien BAUDINO – Patricia LOMBARDO – Marc RAMUS – Alain LEMOINE – Christian CARTOUX – Alexandra LOTHMANN – Raphaël FIORUCCI – Lise GABUS – Claude ALIMY – Cliv RIDE-VALADDY – Laurence BOUSAHLA – Philippe MARCO

**Étaient représentés :** Denis WILLAERT par C. CARTOUX – Sandrine HORNUNG par L. CORTY – Claude BLOIS par M. SALLES – Julia NEGRONI par A. LOTHMANN – Cathy CANDAU par D. SERRES – Richard CAMUS par P. MARCO.

### **A - Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire ouvre la séance et met aux voix la désignation du secrétaire de séance.

Madame Alexandra LOTHMANN se porte candidate.

Madame Alexandra LOTHMANN est élue secrétaire de séance.

**Votes :** Adopté à l'unanimité

### **B - Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juillet 2020**

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2020.

Le Conseil Municipal, délibérant, approuve le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2020.

**Votes :** Adopté à l'unanimité

#### **1- Tarif vacation funéraire – Police Municipale -avis**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération n°2009.03.11.11 du 11 mars 2009 et à l'arrêté n°2009.03.30 du 30 mars 2009, le tarif de la vacation pour la surveillance et le contrôle des opérations funéraires effectués par les agents de la police municipale délégués a été fixé à 20 € l'unité.

Conformément à l'article L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, le montant de la vacation funéraire, dans la limite de 25 euros, versée aux agents de Police Municipale chargées des opérations funéraires strictement énumérées, est arrêté par le Maire après avis du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de se prononcer sur la revalorisation à 25 euros.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir oui l'exposé,

Vu les articles L 2223- 14 et L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

émet un avis favorable à la revalorisation de la vacation funéraire à 25 euros.

**VOTES :** Adopté à l'unanimité.

## 2- Taxe de séjour – collecte 2021

Madame Michèle SALLES, rapporteur, rappelle que par délibération n°2016.09.26.04, le conseil municipal a institué la taxe de séjour forfaitaire sur la commune. Par délibération n°2019.06.20.12, le Conseil Municipal a adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 le régime de taxation au réel pour tout type d'hébergement en fixant, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, un taux de 5 % s'appliquant sur le coût de la nuitée par personne et un abattement forfaitaire de 10 %.

La période de taxation au réel était fixée du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre avec un recouvrement à l'issue de ladite période.

Madame SALLES propose au conseil municipal de maintenir le régime au réel de la taxe de séjour pour tout type d'hébergement, de fixer la période de taxation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les hébergeurs devront déclarer mensuellement le nombre de nuitées et de personnes avant le 15 du mois suivant et le règlement sera effectué avant :

Le 30 avril, pour les taxes perçues par le logeur du 1<sup>er</sup> au 31 mars

Le 31 juillet pour les taxes perçues par le logeur du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin

Le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre

Le 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre.

Madame SALLES propose également de fixer, pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, un taux de 3 % par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Madame SALLES propose d'adopter les tarifs pour 2021 par catégorie d'hébergement de la manière suivante :

<b>TARIFS PAR PERSONNE, UNITE D'ACCUEIL ET PAR NUITEE</b>			
<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif plancher en €</b>	<b>Tarif plafond en €</b>	<b>TARIFS LE BEAUSSET en €</b>
Palaces	0.70	4.20	4.20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	3.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	2.30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	1.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20	0.80	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0.20
<b>HEBERGEMENTS</b>	<b>TAUX MINIMUM</b>	<b>TAUX MAXIMUM</b>	<b>TAUX LE BEAUSSET</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 %

Le Conseil Départemental du Var, par délibération du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune du Beausset pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs détaillés doivent être fixés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales et imputée en recette sur le compte 7362.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-27, L2333-30, L2333-41,

- Approuve la période de taxation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- Approuve les tarifs de la taxe de séjour pour la collecte applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 suivants :

**TARIFS PAR PERSONNE, UNITE D'ACCUEIL ET PAR NUITEE**

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>TARIFS LE BEAUSSET (en €)</b>
Palaces	4.20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
<b>HEBERGEMENTS</b>	<b>TAUX LE BEAUSSET</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

- Dit que les recettes afférentes seront imputées au Budget Primitif 2021 de la commune sur le compte 7362, section de fonctionnement ;
- Dit que les tarifs de base seront réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.
- Autorise le reversement au Département de la taxe perçue fixée à 10 % des tarifs approuvés. Dit que la dépense est inscrite au budget primitif, section de fonctionnement article 7398.

**VOTES :** Adopté à l'unanimité.

### **3- Tarifs restauration scolaire – gratuité pour les enfants sous Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**

Madame Ludivine CORTY, rapporteur, expose au Conseil Municipal que le règlement modifié du service de la restauration scolaire a été adopté par délibération n° 2019.12.04.16 du 04 décembre 2019 et les tarifs applicables par délibération n°2019.06.20.07 du 20 juin 2019.

Le règlement et la délibération précitées mentionnent un tarif, à régler pour les familles dont l'enfant bénéficie d'un PAI, égal à la moitié du tarif de base.

Madame CORTY précise que le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant présentant une difficulté (notamment allergie alimentaire) et qui a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant sans pour autant se substituer à la responsabilité des familles.

Madame CORTY propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la gratuité complète des repas pris dans les restaurants scolaires au bénéfice des enfants sous PAI. Les autres tarifs, tels qu'adoptés par demeuraient inchangés.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu la délibération n°2019.06.20.07 du 20 juin 2019,

- Approuve la gratuité des repas pris dans les restaurants scolaires par les enfants bénéficiant d'un dispositif PAI et abroge la délibération n°2019.06.20.07 du 20 juin 2019 en ce qu'elle instituait un tarif de 1,65 € pour le repas des enfants sous PAI;
- dit que les autres catégories de tarifs issus de la délibération n°2019.06.20.07 du 20 juin 2019 demeurent inchangés.

**VOTES :** adopté à l'unanimité

### **4- Modification règlement intérieur restauration scolaire**

Madame Ludivine CORTY, rapporteur, expose au Conseil Municipal que le règlement modifié du service de la restauration scolaire a été adopté par délibération n° 2019.12.04.16 du 04 décembre 2019. Ce règlement institue des jours dit de carence applicable à la facturation des repas en cas d'absence des rationnaires.

Madame CORTY propose au Conseil Municipal de supprimer la mention relative au tarif des repas pour les enfants bénéficiant d'un dispositif PAI et de rapporter à deux jours la dite carence. En conséquence il est proposé la modification de l'article 3 paragraphe 1 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement intérieur du service de Restauration Scolaire suivante :

= ARTICLE 3 paragraphe 1: Ancienne version :

« ARTICLE 3 – Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) :

A titre dérogatoire et sur demande écrite des responsables, les enfants atteints d'allergies alimentaires pourront être admis avec leur panier repas.

Cet accueil occasionnant les mêmes frais à la commune (en dehors des denrées), la moitié du prix du repas sera due. »

ARTICLE 3 paragraphe 1: nouvelle version :

« ARTICLE 3 – Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) :

A titre dérogatoire et sur demande écrite des responsables, les enfants atteints d'allergies alimentaires pourront être admis avec leur panier repas. »

= ARTICLE 4 paragraphe 1: ancienne version

« ARTICLE 4 – Absences :

Concernant les absences, une déduction sur la facture à venir sera accordée pour les absences suivantes :

- Maladie de l'enfant au-delà de 3 jours scolaires d'absence (fournir un certificat médical).
- Absence d'un enseignant non remplacé au-delà de 3 jours scolaires confirmée par le directeur ou la directrice d'établissement »

ARTICLE 4 paragraphe 1: nouvelle version

« ARTICLE 4 – Absences :

Concernant les absences, une déduction sur la facture à venir sera accordée pour les absences suivantes :

- Maladie de l'enfant au-delà de 2 jours scolaires d'absence (fournir un certificat médical).
- Absence d'un enseignant non remplacé au-delà de 2 jours scolaires confirmée par le directeur ou la directrice d'établissement »

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Règlement intérieur du service restauration scolaire de la commune adopté par délibération n°2019.12.04.16 du 04 décembre 2019,

- Approuve la modification des paragraphes 1 de ses articles 3 et 4 selon la rédaction présentée ci-dessus ;
- Approuve le règlement intérieur restauration scolaire tel qu'annexé à la présente modifié en conséquence.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

## 5- Tarifs fourrière automobile

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que deux tarifs maximaux applicables à la mise en fourrière des véhicules ont été modifiés par **arrêté ministériel du 3 août 2020, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 (paru au Journal Officiel n°0198 du 13 août 2020), fixant les tarifs maximaux des frais de fourrière. Ces modifications concernent l'enlèvement et la garde des véhicules particuliers.**

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'adopter les tarifs comme suit :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à	3,00

	moteur non soumis à réception	
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu l'arrêté du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maximaux des frais de fourrière,

- Approuve les nouveaux tarifs tels que susmentionnés.
- Dit que les recettes afférentes seront inscrites au Budget Primitif 2020 de la commune, section de fonctionnement, article 7338.
- Dit que la délibération n°2019.03.13.02 du 13 mars 2019 relative au même objet est abrogée.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

## **6- Mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et fixation tarifs**

Madame Michèle SALLES, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que la taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique aux supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local) :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune et/ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire et de coefficients multiplicateurs. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer, par délibération l'année précédant celle de l'imposition, des tarifs inférieurs.

### Sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à

ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Montants de la taxe proposés

ENSEIGNES					
DIMENSIONS	< ou = 7 m2	>7m2 et < ou = 12 m2	>12 m2 et < ou =20 m2	>20 m2 et < ou = 50 m2	> 50 m2
COEFFICIENT		1	2	2	4
REFACTION	-	-	50%	-	-
TARIFS (par M2)	EXONERATION	16.20 €	16.20 €	32.40 €	64.80 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NON NUMERIQUES)					
DIMENSIONS	< ou = 50 m2		> 50 m2		
COEFFICIENT	1		2		
TARIFS (par M2)	21.40 €		42.80 €		
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NUMERIQUES)					
DIMENSIONS	< ou = 50 m2		> 50 m2		
COEFFICIENT	3		6		
TARIFS (par M2)	64.20 €		128.40 €		

La commune du Beausset, comptant moins de 50 000 habitants et faisant partie d'un EPCI de 50 000 habitants et plus, le tarif de base peut être majoré : soit 21,40 euros/m<sup>2</sup>. La proposition ci-dessus tient compte d'une majoration uniquement pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, la commune peut par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'imposition fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L2333-9 d Code général des collectivités territoriales, tel que susmentionné.

Madame SALLES propose ainsi au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) telle que précédemment présentée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- d'approuver les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus
- d'approuver l'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;
- d'approuver la réfaction à hauteur de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;
- d'approuver l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain et kiosques à journaux
- d'exonérer les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> (signalétique correspondant à la signalisation d'informations locales régie par une convention communale d'occupation du domaine public.

Il est précisé également que l'exonération est applicable aux seules conventions dont la procédure de mise en concurrence aurait été lancée postérieurement à la présente conformément à l'article L2333-8 du Code général des collectivités territoriales

Il est précisé enfin que dès la commune levant la taxe sur un support publicitaire ou préenseigne, ne pourra percevoir, au même titre du support ou de la pré-enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public et ce conformément à l'article L2333-6 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2333-6 et suivants et R233-10 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 9,

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

- Approuve la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) telle que précédemment présentée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Approuve les montants de la taxe mentionnés dans le tableau présenté ci-dessus ;
- Approuve l'exonération de taxe pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;
- Approuve la réfaction de taxe à hauteur de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;
- Approuve l'exonération de taxe des dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain et kiosques à journaux ;
- Approuve l'exonération de taxe les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> (signalétique correspondant à la signalisation d'informations locales régie par une convention communale d'occupation du domaine public ;  
Précise que l'exonération est applicable aux seules conventions dont la procédure de mise en concurrence aurait été lancée postérieurement à la présente conformément à l'article L2333-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Précise enfin que dès que la commune levant la taxe sur un support publicitaire ou préenseigne, ne pourra percevoir, au même titre du support ou de la pré-enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public et ce conformément à l'article L2333-6 du code général des collectivités territoriales.
- Autorise le Maire à émettre les titres de recettes pour le recouvrement de cette taxe ;
- Dit que les recettes afférentes seront inscrites au Budget Primitif 2021 de la Commune, section de fonctionnement, article 7368.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

## **7- Contribution financière pour raccordement au réseau public de distribution d'électricité – Gendarmerie**

Monsieur Gérard PERRIER, rapporteur, rappelle que conformément à l'application de la Loi dite SRU du 13 décembre 2000 et à l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, la contribution relative à l'extension du réseau est à la charge de la Commune à hauteur de 60 % du montant total des travaux, et ENEDIS participe à hauteur de 40 %.

La contribution de la Commune pour l'extension du réseau d'électricité Basse Tension sur une distance de 140 mètres sur le domaine public destiné à raccorder le projet de construction d'une nouvelle Gendarmerie, boulevard du 11 novembre au Beausset, sur la parcelle cadastrée section AM n°463, s'élève à 19 260,79 € HT.

Monsieur PERRIER propose au Conseil Municipal d'approuver la participation communale relative audit raccordement et d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

### **Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,**

Vu la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

- Approuve la participation communale relative au raccordement au réseau public de distribution d'électricité lié à la construction des bâtiments de la nouvelle Gendarmerie pour un montant de 19 260, 79 € HT ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la Commune, section d'investissement.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

## **8- Modification contribution financière pour raccordement au réseau public de distribution d'électricité – « Les Coquelicots »**

Monsieur Gérard PERRIER, rapporteur, rappelle que conformément à l'application de la Loi dite SRU du 13 décembre 2000 et à l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, la contribution relative à l'extension du réseau est à la charge de la Commune à hauteur de 60 % du montant total des travaux, et ENEDIS participe à hauteur de 40 %.

Par délibération n°2020.01.30.11 du 30 janvier 2020, la Commune a approuvé sa contribution pour l'extension du réseau d'électricité indispensable à l'alimentation électrique du programme immobilier dit « Les Coquelicots », sis avenue du Souvenir Français au Beausset, cadastré section AC parcelles n° 129, 1638, 1637, 1635, 1636, pour un montant hors taxe de 30 000 €.

Considérant la modification du tracé dont le linéaire est augmenté, ENEDIS, par courrier du 8 septembre 2020, a informé la Commune de l'évolution de sa contribution à hauteur de 39 845,01 € HT.

Monsieur PERRIER propose ainsi au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de la participation communale et d'autoriser le Maire à signer les documents afférents.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

### **Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,**

Vu la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,  
Vu la délibération n°2020.01.30.11 du 30 janvier 2020 approuvant la contribution pour l'extension du réseau d'électricité lié au projet immobilier dit « Les Coquelicots »,

- Approuve la participation communale à hauteur de 39 845,01 € HT
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la Commune, section d'investissement.
- Dit que la n°2020.01.30.11 du 30 janvier 2020 relative au même objet est abrogée.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

### **9- Convention CAUE - vacation architecte conseiller**

Monsieur Laurent CAULET, rapporteur, rappelle que par délibération n°2017.06.22.23 du 22 juin 2017 le Conseil Municipal a approuvé la convention ayant pour objet la mise en place de la consultance architecturale suivant les principes définis par le CAUE VAR, sur le territoire de la Commune du Beausset.

Le CAUE VAR, à travers l'ensemble des missions de conseil des architectes-conseillers tient et met à jour une base de données alimentée par les remontées des architectes-conseillers et destinée à constituer un fond de ressources et une harmonisation des prestations. En outre le CAUE VAR est à la disposition de l'architecte-conseiller qui peut le consulter à tout moment.

Ladite convention étant arrivée à terme le 1<sup>er</sup> juin 2020, Monsieur CAULET propose ainsi au Conseil Municipal de se prononcer sur la nouvelle convention d'objectifs telle qu'annexée à la convocation de la présente séance, le contrat de mission en découlant et d'approuver le tarif de 230 € HT par vacation (durée 3 heures) ainsi que la prise en charge des frais de déplacement selon le barème en vigueur des indemnités kilométriques de l'administration fiscale.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

- Approuve la nouvelle convention d'objectifs présentée par le CAUE VAR ainsi que le contrat de mission d'architecte-conseiller en découlant tels que joints à la présente ;
- Approuve le tarif de 230 € HT par vacation d'une durée de 3 heures ainsi que la prise en charge des frais selon le barème en vigueur des indemnités kilométriques de l'administration fiscale ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de la Commune pour 2020, section de fonctionnement pour l'exercice correspondant, article 6226, et le seront sur les exercices suivants.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

### **10- Projet « arbres en ville » - demande de subvention au Conseil Régional**

Monsieur Hervé THEBAULT, rapporteur, expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du programme « Arbres en ville » piloté par la Région Sud-PACA, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de subvention afférente au projet présenté par la commune.

La ville a subi lors des dernières décennies une urbanisation mal maîtrisée avec une consommation d'espace importante dans le tissu péri-urbain lâche et aussi la construction de lotissements dans l'immédiate périphérie du noyau villageois historique. Les modes de construction et de gestion peu respectueux du patrimoine arboré ont conduit à l'abattage massif des arbres de grande taille (bords de voirie, places et dégagements, jardins publics, programmes de logements collectifs).

Il est envisagé une renaturation massive de l'espace urbain par la plantation d'arbres de port élevé partout où cela est possible sur les propriétés communales, notamment sur le domaine public pour bénéficier des services écosystémiques attendus et retrouver l'ambiance fraîche et ombragée typique des villages provençaux en été.

Le programme de plantation (environ 300 unités d'espèces locales ou adaptées au climat) s'étalera sur 2 ans.

Les plantations seront limitées au noyau urbain dense, son immédiate périphérie ainsi que les enceintes et pourtours des équipements structurants (écoles, équipements sportifs, cimetière) et les entrées de ville.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 93 168,45 € HT, la demande de subvention porte sur 29 090€ (pour 77 775€ de dépenses éligibles), soit 31,23 % du budget global du projet. L'engagement de la commune en autofinancement pour cet investissement serait donc de 64 078,45 € HT.

Monsieur THEBAULT propose ainsi au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet, de solliciter la subvention afférente auprès du Conseil Régional. Cette opération fera l'objet d'une inscription aux budgets primitifs de la commune 2021 et 2022.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le programme « Arbres en ville » piloté par la Région Sud-PACA,

- Approuve le projet « Arbres en ville » tel que présenté ci-dessus ;
- Sollicite la subvention afférente auprès du Conseil Régional Sud PACA;
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;
- Adopte le plan de financement suivant :
  - Coût total prévisionnel de l'opération : 93 168,45 € HT
  - Subvention Région : 29 090 € (pour 77 775 € de dépenses éligibles)
  - Autofinancement : 64 078,45 €
- Dit que ce projet fera l'objet d'une inscription aux budgets primitifs de la Commune des exercices 2021 et 2021, en section d'investissement.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

## **11- Convention CDC habitat social – financement logements sociaux « Les Mésanges »**

Monsieur Laurent CAULET, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la réalisation prochaine d'un programme de construction de logements sociaux dit « résidence les Mésanges », rue Portalis, conformément au permis de construire n°08301620T0029 accordé le 28 août 2020, suite à l'acquisition de l'immeuble par l'EPFR PACA.

Monsieur CAULET rappelle que la commune du Beausset est classée commune carencée par l'Etat.

Monsieur CAULET, expose au Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur la convention de réservation présentée par la Société HLM CDC HABITAT SOCIAL telle qu'annexée à la convocation de la présente séance, et d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 450 000 € destinée à la réalisation de 12 logements locatifs sociaux.

Monsieur CAULET précise également que le conseil est appelé à se prononcer sur le principe de garantir les emprunts à hauteur de 50 %.

A ce titre, le quota réservé à la Commune sera de 9 logements.

Considérant l'étalement sur une durée de 4 ans du versement de cette subvention, les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription budgétaire de 2021 à 2024. Il est précisé que cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur une durée de 15 ans.

Le Conseil Municipal, délibérant après avoir ouï l'exposé :

- Approuve la convention de réservation, présentée la Société HLM CDC HABITAT SOCIAL, et portant d'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant

de 450 000€, en 4 versements annuels de 112 500 €, destinée à la réalisation de 12 logements locatifs sociaux du programme immobilier dit « Les Mésanges »,

- Approuve la garantie d'emprunt présentée à hauteur de 50% ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente ;
- Dit que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits aux budgets 2021, 2022, 2023 et 2024 de la commune en section d'investissement, dépenses, article 204182 ;
- Précise que cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur une durée de 15 ans.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

## **12- Convention CDC habitat social - financement logements sociaux « Les Hirondelles »**

Monsieur Laurent CAULET, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la réalisation prochaine d'un programme de construction de logements sociaux dit « résidence les Hirondelles », rue Victor Rougier, conformément au permis de construire n°08301620T0030 accordé le 30 juillet 2020, suite à l'acquisition de l'immeuble par l'EPFR PACA.

Monsieur CAULET rappelle que la commune du Beausset est classée commune carencée par l'Etat.

Monsieur CAULET, expose au Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur la convention de réservation présentée par la Société HLM CDC HABITAT SOCIAL telle qu'annexée à la convocation de la présente séance, et d'attribuer une subvention d'un montant de 130 000 € destinée à la réalisation de 16 logements locatifs sociaux.

Monsieur CAULET précise également que le conseil est appelé à se prononcer sur le principe de garantir les emprunts à hauteur de 50 %.

A ce titre, le quota réservé à la Commune sera de 12 logements.

Considérant l'étalement sur une durée de 4 ans du versement de cette subvention, les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription budgétaire de 2021 à 2024. Il est précisé que cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur une durée de 15 ans.

Le Conseil Municipal, délibérant après avoir ouï l'exposé :

- Approuve la convention de réservation, présentée par de la Société HLM CDC HABITAT SOCIAL, et portant attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 130 000 € destinée à la réalisation de 16 logements locatifs sociaux de l'ensemble « Les Hirondelles » en 4 versements annuels de 32 500 € ;
- Approuve la garantie d'emprunt présentée à hauteur de 50 % ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente ;
- Dit que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits aux budgets 2021, 2022, 2023 et 2024 de la commune en section d'investissement, dépenses, article 204182 ;
- Précise que cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur une durée de 15 ans.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

## **13- Modification du Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Monsieur Laurent CAULET, rapporteur, rappelle que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie de certaines zones ou secteurs limitativement énumérés par la loi. Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du même code.

Monsieur CAULET expose au Conseil Municipal que le DPU a été institué par délibération n°2015.05.19.02 du 19 mai 2015 sur les zones UA, UB, UC (en partie), AU et UE.

Monsieur CAULET propose ainsi au Conseil Municipal, de se prononcer sur l'étendue du périmètre du DPU à certaines zones UD du PLU approuvé le 21 août 2012 et telles qu'elles figurent aux plans annexés à la convocation à la présente séance.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3 et L300-1, R211-2 et R211-3, R123-13 et R123-22,

Vu les articles L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la Commune, approuvé le 21 août 2012,

Vu la délibération n°2015.05.19.02 du 19 mai 2015 instituant le DPU sur les zones UA, UB, UC (en partie), AU et UE,

- Approuve l'étendue du périmètre du DPU à certaines zones UD du PLU approuvé le 21 août 2012 et telles qu'elles figurent aux plans annexés à la présente ;
- Dit que la présente délibération ainsi que les documents graphiques délimitant le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R123-13 du Code de l'Urbanisme et par le biais de la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du même code ;
- Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme ;
- Dit qu'Une copie de la délibération sera transmise :
  - à Monsieur le Préfet,
  - au Directeur départemental des services fiscaux,
  - au Conseil supérieur du notariat,
  - à la chambre départementale des notaires,
  - au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
  - au greffe du même tribunal
- Dit que la présente délibération et les documents graphiques afférents feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et que mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la Commune, section d'investissement, opération 201402.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

#### **14- Modification tableau des effectifs - création de postes**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les postes de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Dans le cadre du renforcement des services, Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des postes ci-après :

- 1 poste de Brigadier-chef principal  
POLICE MUNICIPALE :
- 3 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe  
FILIERE TECHNIQUE :
- 3 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe  
FILIERE ADMINISTRATIVE :
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe  
FILIERE CULTURELLE :
- 1 poste d'Adjoint patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe  
FILIERE ANIMATION :
- 1 poste d'Adjoint animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

**Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

- Approuve les créations de postes telles que susmentionnées ;
- Dit que le tableau des effectifs annexé à la présente est modifié en conséquence.

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

### **15- Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Madame Michèle SALLES, rapporteur, rappelle qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, il s'avère nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs (CCID).

Madame SALLES précise qu'il convient de dresser une liste de 32 contribuables telle qu'annexée à la convocation de la présente séance. Le Directeur des finances publiques désignera les membres de la CCID, laquelle sera présidée par le Maire ou l'Adjoint Délégué, soit huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants issus de cette liste.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu l'article L1650-1 du Code général des impôts,

- Approuve la liste des contribuables proposés aux fins de constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) telle qu'annexée à la présente ;
- Précise que les commissaires titulaires et suppléants seront désignés par le Directeur des Finances Publiques à qui ampliation de la présente liste sera transmise

**VOTES :** adopté à l'unanimité.

### **16- CDG 83 – convention cadre « Intérim Territorial »**

Monsieur Marc RAMUS, rapporteur, rappelle que dans sa séance du 9 juillet dernier le Conseil d'Administration du CDG 83 a approuvé la mise à jour des modalités de recours au service « Intérim Territorial ».

En effet, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet aux Centres de Gestion à travers leur mission « intérim territorial » de mettre à disposition des collectivités et des établissements publics des agents ayant déjà une expérience pour remplacer des agents titulaires, stagiaires ou contractuels, momentanément indisponibles ou pour effectuer des missions temporaires de renfort pour leurs services.

Afin que la Commune puisse bénéficier de ce service, Monsieur RAMUS propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la l'adhésion (gratuite) au Service de Remplacement du CDG 83 pour la mission « Intérim Territorial » mise en œuvre par le CDG 83 ainsi que sur la convention type telle qu'annexée à la convocation de la présente séance.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, qui prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, et son article 3, alinéas 3.1 concernant le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 21 lequel désigne les Centre de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

Vu la délibération du CDG 83 n°2020-34 du 09 juillet 2020,

- Approuve l'adhésion au Service de Remplacement du CDG 83 pour la mission « Intérim Territorial » mise en œuvre par le CDG 83 ;
- Approuve la convention afférente telle qu'annexée à la présente ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;
- Dit que les crédits éventuellement nécessaires et mobilisables sont et seront inscrits aux budgets de la commune pour la durée de ladite convention.

**VOTES** : adopté à l'unanimité.

### **17- Modification délibération délégations de gestion courante**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020.07.15.18 du 15 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'octroi à Monsieur le Maire, et ce pour toute la durée de son mandat, des délégations, dites de gestion courante, prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la demande de Monsieur le Préfet émanant de son courrier du 6 août dernier, il convient de retirer les délégations correspondant aux 15 ° et 22 ° de L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, soit pour rappel :

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ».

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2020.07.15.18 du 15 juillet 2020 portant délégations de gestion courante,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var du 6 août 2020,

- Approuve le retrait de la délibération n°2020.07.15.18 du 15 juillet 2020 uniquement en ce qu'elle octroie les délégations du Conseil Municipal au Maire issues des 15 ° et 22 ° de l'article L2122-22 du CGCT soit :

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ».

- Dit que les autres délégations octroyées au Maire par délibération n°2020.07.15.18 du 15 juillet 2020 demeurent inchangées.

**VOTES** : adopté à l'unanimité.

### **18- Information – Liste des décisions délégation gestion courante L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal, telles que jointes à la convocation à la présente séance.